



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 419/2026/DREAL/UD88 du

19 MAI 2026

**modifiant les conditions d'exploitation de la société  
UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE  
sur le territoire des communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de l'environnement ;
  - Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1325/2014 du 20 juin 2014 autorisant la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE à exploiter une unité de fabrication de fromages et une unité de concentration et de séchage de produits laitiers sur le territoire des communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville ;
  - Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 455/2021/DREAL/UD88 du 28 mai 2021 modifiant les conditions d'exploitation de la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE ;
  - Vu le porter à connaissance transmis le 09 septembre 2024 au Guichet Unique ICPE à la DREAL Grand-Est, unité départementale des Vosges, relatif à la quantité réelle d'ammoniac présente dans l'installation frigorifique autorisée en 2021 ainsi qu'à l'actualisation du classement des installations au regard des dernières évolutions réglementaires de la nomenclature des ICPE ;
  - Vu le rapport en date du 24 mars 2026 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu le projet d'arrêté transmis le 1<sup>er</sup> avril 2026 à la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE ;
- Considérant que la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE n'a pas émis d'observation à l'égard du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 1<sup>er</sup> avril 2026 ;
- Considérant que les modifications demandées sont considérées comme non substantielles au sens de l'article R.181-46-I du code de l'environnement ;
- Considérant que le dossier de demande de modifications justifie du respect du code de l'environnement et des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

### Article 1 - Identification

La société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE, dont le siège social est situé au 718, Rue Division Leclerc – 88140 Bulgnéville est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire des communes de Bulgnéville et Saulxures-les-Bulgnéville sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en vigueur modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Conformité au dossier de porter à connaissance

Les installations modifiées sont exploitées conformément aux éléments explicités dans le dossier de porter à connaissance déposé en préfecture le 09 septembre 2024 et complété le 02 octobre 2025.

### Article 3 - Modification de l'article n° 1 de l'arrêté préfectoral n° 1325/2014

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté n° 1325/2014 du 20 juin 2014, modifié par l'article 3 de l'arrêté n°455/2021/DREAL/UD88 du 28 mai 2021, est remplacé par le tableau suivant :

N°	Rubriques ICPE	Volume autorisé	Régime
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :  3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :  a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10,	350 t/j	A
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle)	2 100 t/j	A
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation  2. Substances et mélanges liquides.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  a) Supérieure ou égale à 10 t	37,04 t	A
4735	Ammoniac.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :  1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :  a) Supérieure ou égale à 1,5 t	3,65 t Fromagerie : 3,16 t Lactovosges : 0,49 t	A

2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :[...]</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	50 t/j	E
1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), [...]</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : [...]</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	54 000 m <sup>3</sup>	E
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). [...]</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p>	277 kg	D
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	105,8 kW	D
4441	<p>Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...]</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	2,9 t	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : [...]</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	700 m <sup>3</sup>	DC

<b>1511</b>	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : [...] 2. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>5 220 m<sup>3</sup></b>	DC
<b>2910</b>	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 [...] A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : [...] 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>7,6 MW</b>	DC
<b>2921</b>	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : [...] b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	<b>837 kW</b>	DC
<b>4510</b>	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : [...] 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	<b>41,6 t</b>	DC

#### **Article 4 - Modification de l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral n°455/2021/DREAL/UD88**

L'article 7.6.1. de l'arrêté n°455/2021/DREAL/UD88 du 28 mai 2021, est remplacé par le paragraphe suivant :

« La fromagerie de l'Ermitage (hors installation LACTOVOSGES) comporte une installation d'ammoniac comprenant une charge d'ammoniac de 3 163kg. ».

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

## Article 5 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE et dont une copie sera adressée aux maires de Bulgnéville et Saulxures-lès-Bulgnéville et au sous-préfet de Neufchâteau.

Une copie de cet arrêté sera affichée aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et affichée en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins de la société UNION LAITIÈRE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée minimum de quatre mois.

Fait à Épinal, le 19 MAI 2026

Le Préfet,

Par délégation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Générale  
Ann CARLI